

Les atteintes aux droits de l'enfant en temps de crise COVID-19 auxquelles ont fait ou font face les enfants de Belgique

Jun 2020

Le présent document de travail constitue un listing des situations préoccupantes relatives au respect des droits de l'enfant en Belgique. Il a été rédigé entre avril et juin 2020, durant les périodes de confinement et de déconfinement imposées dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet état des lieux a été réalisé par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KiReCo), notamment sur base des observations et contributions de leurs organisations membres¹, afin d'établir une vue de la situation la plus exhaustive possible. La première partie concerne les enfants de manière globale alors que la seconde concerne les enfants en situation de vulnérabilité en amont de la crise.

Tout commentaire, suggestion ou question au sujet de cet outil peut être adressé à info@lacode.be et info@kinderrechtencoalitie.be.

Situations touchant potentiellement l'ensemble des enfants de Belgique :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale**
 - ➔ Les enfants n'ont pas été et ne sont toujours pas le visage de la crise. L'absence de prise en compte de leur intérêt supérieur dans toutes les décisions prises les concernant renforce l'impact déjà désastreux que cette crise sanitaire a et aura sur les droits de l'enfant. Ce sont pourtant bien les enfants et les jeunes qui vont en payer les conséquences (réparties très inégalement) à court, moyen et long termes. Les groupes vulnérables vont en payer le prix fort.

- **Le droit à la participation**
 - ➔ Les enfants ont été et sont privés d'information ET/OU d'une information adaptée à leur niveau de compréhension ET/OU victimes de désinformation.

¹ La KiReCo, le Kenniscentrum Kinderrechten et le Kinderrechtencommissariaat ont également réalisé une enquête sur l'expérience des enfants et des jeunes durant le confinement, plus d'infos sur <https://www.kinderrechtencoalitie.be/resultaten-enquete-jongerenovercorona/>.

L'absence de communication officielle directement adressée aux enfants et adaptée à leurs différents niveaux de compréhension explique en partie la situation susmentionnée²

- Les enfants sont restreints dans OU privés de leur liberté d'expression.
- Les enfants sont privés de leur droit d'être entendus dans toutes les décisions les concernant.

- **Le droit à la non-discrimination**

- Le (dé)confinement aggrave les inégalités sociales déjà existantes.
- Les sanctions administratives communales ne tiennent pas compte de la réalité sociale de certains jeunes.

- **Le droit à la santé, mentale et physique**

- Enfants touchés par le COVID-19.
- Enfants malades non-dépistés³.
- Enfants souffrant de stress, d'angoisse ou de dépression dû à la crise sanitaire et/ou au confinement et/ou à l'isolement et/ou à la peur de tomber malade ou qu'un proche le soit.
- Retards de rappel de vaccins.
- Reports et annulations de soins de santé physique et mentale.

- **Le droit à la protection**

- Augmentation du nombre d'enfants victimes et/ou témoins de violences intrafamiliales physiques et/ou psychologiques.
- Risques accrus liés à une présence plus importante des enfants sur Internet (atteinte à la vie privée, profilage, conservation des données, contenus préjudiciables, cyber-harcèlement, délinquance, accès à la pornographie, pédo-pornographie).
- Recrudescence de témoignages de jeunes liés aux violences policières.

- **Le droit à la famille**

- Enfants dont le ou les parents est/sont hospitalisés durant le confinement qui se retrouvent seuls et/ou privés de contact avec leur parent.
- Enfants dont le ou les parents ne peuvent rentrer à la maison à cause de leur activité professionnelle pendant la crise et/ou à cause de la crise (médecins en quarantaine avec les patients, personnel des maisons de repos, parents « coincés » à l'étranger).
- Enfants privés de visite à leur parent détenu en prison, hospitalisé, en home, etc.
- Gestion judiciaire des situations conflictuelles relatives au droit de garde retardée ou post-posée.

- **Le droit à l'éducation**

- Disparité de l'organisation et du suivi de l'enseignement au sein des communautés.

² En attestent notamment les résultats de la consultation *Jongeren over corona* menée entre le 11 et le 17 mai 2020 par le Kinderrechtencommissariaat (KRC), le Kenniscentrum Kinderrechten (KEKI) et la KIRECO auprès de plus de 44.000 enfants âgés de 8 à 17 ans.

³ L'HUDERF a par exemple constaté une nette diminution des cas de dépistage des cas de leucémie.

- Disparité de l'organisation de l'enseignement au sein des établissements en fonction des groupes-classes et entre les établissements.
 - Enfants qui n'ont plus accès à l'enseignement⁴.
 - Enfants déscolarisés suite à une exclusion juste avant le confinement : pas de réinscription possible au sein d'un autre établissement en période de confinement.
 - Enfants dont les établissements scolaires ne respectent pas les décrets (ex. : travaux à domicile).
 - Fracture numérique : éducation en ligne, peu ou pas faisable pour les enfants dans les familles en situation précaire, où les parents ne peuvent pas soutenir l'enfant, où il n'y a pas d'ordinateur/tablette ou pas de connexion internet, dans les centres d'accueil, pour les élèves des classes DASPA/OKAN ou de certains types de l'enseignement spécialisé.
 - Accroissement des inégalités scolaires.
 - Risque accru de décrochage scolaire.
- **Le droit au sport, aux loisirs, au jeu et aux activités artistiques et culturelles**
- Enfants privés d'activités extra-muros, sociales, sportives, récréatives, de stages, etc.

Aux situations décrites ci-dessus, s'ajoutent les situations des enfants déjà en situation de vulnérabilité en amont de la crise sanitaire :

- **Les enfants touchés par la pauvreté**
 - Enfants confinés dans des logements inadaptés, voire insalubres
 - Chômage technique, diminution ou perte des rentrées financières, endettement des familles :
 - Enfants ne disposant pas ou plus d'un accès suffisant aux soins de santé, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable ;
 - Exclusion sociale exacerbée ;
 - Augmentation du nombre d'enfants en situation de précarité ou de pauvreté.
 - Difficulté d'accéder aux aides alimentaires.
 - Plus ou peu de solidarité pour les enfants et les familles comptant sur des rentrées issues de la mendicité (ex. des enfants roms).
 - Renforcement de l'exclusion sociale.
- **Les enfants victimes de violences**
 - Augmentation des cas de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence infantile⁵.

⁴ Concernant la FW-B, le choix du focus sur les années certificatives lors du retour à l'école n'a pas tenu compte du droit à l'éducation pour tous.

⁵ Suite à une campagne d'information concernant les lignes d'appel d'urgence menée en Flandre, le nombre de signalements a considérablement augmenté. Ceci n'a pas été le cas des appels enregistrés par le 103 en FW-B avant la campagne où l'on notait même une diminution du nombre de signalements

- Méconnaissance par les enfants des services d'orientation et de soutien disponibles, et des possibilités de signalement ou d'appel à l'aide.
 - Difficulté de signalements pour les enfants confinés avec un parent maltraitant (accès internet, téléphone...).
- **Les enfants placés en institution**
- Enfants hospitalisés en pédiatrie ou en psychiatrie : plus de contacts entre les enfants en hôpital psychiatrique et leurs parents.
 - Enfants placés pour des mesures de protection : réduction des possibilités et de la qualité de l'encadrement → soit confinés en institutions résidentielles, soit renvoyés en famille (d'accueil, des professionnels ou auprès de leurs parents considérés comme inaptes voire maltraitants), soit ne sont pas accueillis pour suspicion de COVID-19 alors que la situation familiale l'impose.
 - Enfants privés de liberté (institutions publiques de protection de la jeunesse et institutions communautaires) ne peuvent plus recevoir de visites.
- **Les enfants migrants et réfugiés**
- De nombreux enfants migrants et réfugiés, accompagnés ou non, se sont retrouvés dans la rue⁶.
 - Difficulté d'inscription : inscription numérique préalable obligatoire chez Fedasil et formulaire en ligne uniquement disponible en néerlandais ou français⁷,
 - Les garçons de 16/17 ans qui ne souhaitent pas introduire une demande de protection internationale ne sont pas inclus dans le système de protection pour les MENA, ce qui est une violation de la « loi accueil ».
 - Saturation du réseau Fedasil aux niveaux des 2^{ème} et 3^{ème} phases de l'accueil redoutée lors du déconfinement.
 - Procédures de regroupement familial rendues encore plus complexes.
- **Les enfants porteurs d'un handicap**
- Enfants généralement plus fragiles, donc plus à risque de contamination.
 - Enfants vivant en service résidentiel : choix entre confinement à la maison ou en résidence. Les conditions de confinement sont plus difficiles (perte de repères, de contacts avec la famille ou les référents, troubles comportementaux, angoisses, etc.)
 - Enfants vivant à la maison et/ou fréquentant les centres de jour qui ont dû fermer : conditions de confinement difficiles pour l'enfant et la famille (fermeture des services de répit et de certains centres thérapeutiques, des familles n'osent pas sortir car l'enfant peut avoir des comportements à risque et qu'il est difficile de faire respecter des normes d'hygiène dans des lieux publics ou des transports en communs, regard des autres, etc.).

⁶ Depuis le début du confinement jusqu'au 7 avril, seuls les enfants et les jeunes considérés comme les plus vulnérables ont bénéficié d'un accueil

⁷ Les MENA non-demandeurs d'une protection internationale et pas considérés comme 'particulièrement vulnérables' n'y ont toujours pas accès.

– **Les enfants aidants-proches**

→ Enfants isolés et sans structure de soutien disponible.

– **Les enfants en conflit avec la loi**

→ Augmentation du risque d'exclusion sociale et soutien limité pour les enfants en conflit avec la loi, y compris ceux qui sont en détention.

→ Suspension de la participation des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent.

→ Présence de l'avocat avant et lors des auditions rendue difficile.

→ Possible augmentation du nombre de traitements judiciaires de comportements de jeunes jugés inciviques (due notamment à une mauvaise compréhension/connaissance/interprétation du renforcement des contrôles policiers liés aux exigences du (dé)confinement).

→ Alternatives à la privation de liberté plus réalisables durant le confinement, les IPPJ et institutions communautaires refusent de nouveaux placements tant que le confinement est prononcé.

– **Les jeunes enfants (0-3 ans)**

→ Jeunes enfants placés en pouponnières avec un personnel isolé face aux situations de vulnérabilités (pas de contact avec les parents, pas de solutions d'accueil)⁸.

→ Maintien de la qualité des conditions d'accueil de la petite enfance rendu difficile, dû notamment à la distanciation sociale – impliquant peu de contacts nécessaires aux activités utiles au bon développement des jeunes enfants –, et/ou au port du masque ainsi qu'à la réduction du personnel des structures d'accueil de la petite enfance.

⁸ Exemple des pouponnières à Bruxelles :

- Certaines pouponnières voulaient que leurs éducateurs.trices prennent des enfants de la pouponnière à domicile pour s'assurer que chaque enfant ait une solution d'accueil, mais cela a donné lieu à des situations compliquées (attachement affectif trop fort avec la personne accueillante, rupture trop grande avec la famille d'origine).
- Décision d'interdire totalement les contacts avec les parents (car via Zoom pour des tout-petits, c'est trop compliqué) – mais le confinement est trop long, et la pouponnière a pour but de recréer ce lien normalement ce qui est rendu très compliqué.